

Conditions générales de vente applicables aux clients professionnels (PME, Indépendants et Grandes entreprises)

ARTICLE. 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions : Les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans les contrats personnalisés sont définis comme suit :

a) Carte tarifaire : l'ensemble des conditions tarifaires actuelles applicables à la fourniture d'énergie (électricité et/ou gaz) constituant l'offre de Mega au Client et, le cas échéant, les conditions tarifaires applicables à l'Injection par le Client.

b) Client : toute personne (physique ou morale, société, association ou organisation, dotée ou non de la personnalité juridique), qui exerce de manière durable une activité économique (qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de service public) ou similaire et qui prélève et utilise de l'électricité et/ou du gaz et/ou des services de Mega à des fins professionnelles ou assimilées. Le Client atteste être un professionnel souscrivant un Contrat dans le cadre de son activité professionnelle ou assimilée, et être dûment habilité à agir pour le(s) Point(s) de prélèvement visé(s) dans le Contrat.

c) Consommation Annuelle : la consommation annuelle d'énergie (électricité et/ou gaz naturel) pour l'alimentation de l'ensemble des Points de prélèvement du Client, telle que précisée dans les Conditions particulières.

d) Contrat : le Contrat qui est formé par les documents énumérés ci-après ; le contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz, et le cas échéant, le contrat d'injection d'électricité et les éventuelles conditions d'injection spécifiques, la confirmation de conclusion de contrat envoyée par Mega, les présentes Conditions générales de vente et les Conditions particulières, composées de : (1) la Carte tarifaire en vigueur au moment de la conclusion du contrat; (2) le document relatif à la Politique de confidentialité ; (3) tout complément ou adaptation ayant fait l'objet d'un accord écrit entre Mega et le Client. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, ces dernières prévalent. En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales et le contrat d'injection d'électricité et/ou les conditions d'injection, ces dernières prévalent dans l'hypothèse où il est question d'injection d'électricité.

e) Gestionnaire de réseau : le gestionnaire de réseau de distribution et/ou de transport d'électricité et/ou de gaz.

f) Grande entreprise : est considérée comme Grande entreprise pour le vecteur concerné :

- le Client souscrivant un Contrat d'électricité et/ou des services associés de Mega, à des fins professionnelles, dont la consommation annuelle pour l'ensemble de ses Points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution d'électricité est supérieure à 100MWh.
- le Client souscrivant un Contrat de gaz et/ou des services associés de Mega, à des fins professionnelles, dont la consommation annuelle pour l'ensemble de ses Points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution de gaz est supérieure à 100MWh.

g) Injection : la rétrocession, par le Client, d'électricité produite par ses propres installations, vers le réseau.

h) Installation : l'ensemble des lignes, canalisations et accessoires, équipements de connexion et de distribution, les appareils électriques, transformateurs et moteurs raccordés ou pas au Point de prélèvement en vue de la consommation d'énergie, à partir du compteur ou un endroit assimilé de consommation établi par le Gestionnaire de réseau et le Client.

i) Instruments de mesure : l'ensemble des appareils destinés à mesurer et/ou compter l'électricité ou le gaz naturel consommés au Point de prélèvement, en ce compris, entre autres, le(s) Compteur(s), les appareils de mesure, les transformateurs de mesure et les appareils de télécommunication.

j) Jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

k) Livraison : la mise à disposition par Mega sur le réseau, au Point de prélèvement (pas le transport ni la distribution) de la quantité d'électricité et/ou de gaz convenue avec le Client.

l) Mega : dénomination de la société Power Online SA (BE0535.615.192) ayant son siège social à Rue Natalis, 2, 4020 Liège.

m) Obligations de service public : les Obligations de service public auxquelles Mega est soumise conformément à la définition reprise dans la législation applicable.

n) Parties : Mega et le Client qui forment ensemble les Parties.

o) PME : est considérée comme PME pour le vecteur concerné :

- Toute personne physique ou morale souscrivant un Contrat d'électricité et/ou des services associés de Mega, en partie ou uniquement à des fins professionnelles, dont la consommation annuelle pour l'ensemble de ses Points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution d'électricité ne dépasse pas 100MWh ;
- Toute personne physique ou morale souscrivant un Contrat de gaz naturel et/ou des services associés de Mega, en partie ou uniquement à des fins professionnelles, dont la consommation annuelle pour l'ensemble de ses Points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution de gaz ne dépasse pas 100MWh ;

p) Point d'Injection : le point d'accès où l'électricité produite par le Client est injectée sur le réseau.

q) Point de prélèvement : la localisation physique du point où l'énergie est mise à la disposition du Client par Mega. A ce point correspond une adresse et un numéro EAN unique.

r) Point de service : un point de service (Service Delivery Point ou SDP) est un point virtuel situé en aval du point d'accès où des détenteurs d'accès peuvent offrir des services et contrats y afférents aux utilisateurs de réseau.

s) Volume contractuel (exprimé en MWh) : le volume de consommation ou d'injection d'énergie prévu dans le Contrat pour chaque période contractuelle pertinente et/ou pour les heures fixées dans le Contrat.

1.2. En signant le contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz, et le cas échéant, le contrat d'injection d'électricité, le Client accepte l'intégralité des Conditions générales et des Conditions particulières (et le cas échéant, les conditions d'injection spécifiques) et reconnaît en avoir une parfaite connaissance. Il renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contraire, et notamment de ses propres conditions générales. Si le Client accepte l'offre de Mega par l'intermédiaire du site web de Mega, par e-mail ou par tout autre écrit ou moyen mis à disposition du Client par Mega, cette acceptation sera considérée comme une preuve valable devant les cours et tribunaux.

1.3. Les présentes Conditions générales sont d'application pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel et/ou produits ou services apparentés aux Clients professionnels (PME, Indépendants et Grandes entreprises).

1.4. Les termes non définis dans les présentes Conditions générales ont le sens défini dans la législation et la réglementation applicable.

1.5. La validité du Contrat et des Conditions générales ne peut en aucun cas être entachée par la nullité d'une partie dudit Contrat à moins qu'il ne s'agisse d'un élément essentiel du Contrat. La non-application d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat dans le chef de Mega ne peut être considérée comme une renonciation à ladite disposition, ni comme une limitation de ses droits ou obligations.

1.6. En signant le Contrat en qualité de professionnel, le Client déclare et reconnaît que sa consommation n'est pas à usage domestique et qu'il ne peut pas bénéficier de protections liées aux clients résidentiels. Mega se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts en cas de fraude avérée, incluant, mais sans s'y limiter, toute falsification de documents, manipulation des compteurs, ou toute autre action délibérée visant à tromper Mega ou à obtenir un avantage indu. Cette réclamation pourra inclure les coûts directs et indirects subis par Mega, ainsi que les frais juridiques engagés pour la résolution de la fraude.

ARTICLE 2. CONCLUSION DU CONTRAT

2.1. Conclusion et signature du Contrat :

2.1.1. Le Contrat est réputé conclu et entre en vigueur dès que le Client a accepté l'offre de Mega et sous les conditions suspensives visées à l'article 2.2, et, le cas échéant, sans préjudice de la réglementation applicable et des autres dispositions contractuelles. Le Contrat est également soumis aux conditions suspensives visées à l'article 2.2. L'application des présentes Conditions générales constitue une condition déterminante du consentement de Mega à contracter avec le Client. Par la signature du Contrat de Mega, le Client accepte l'intégralité du Contrat et notamment, les Conditions générales et ses annexes, les Conditions particulières éventuelles, le cas échéant, les conditions d'injection spécifiques, la Carte tarifaire ainsi que la Politique de confidentialité de Mega. Le Client reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce à l'application de ses propres conditions générales et/ou de toute autre communication ou tout autre écrit qui entrerait en contradiction.

2.1.2. Dans l'hypothèse d'un Contrat conclu à distance (ex : via téléphone ou via le site internet) et pour les Contrats conclus en dehors de l'entreprise, Mega confirme le Contrat par écrit au Client.

2.1.3. Les Parties conviennent que le Contrat et ses avenants éventuels puissent être signés au moyen d'une signature électronique (qu'elle soit qualifiée ou non) et que cette signature aura la même valeur qu'une signature manuscrite pour exprimer le consentement du Client. En l'absence de signature, l'acceptation du Contrat par le Client peut également être prouvée par le paiement d'une ou plusieurs factures émises par Mega.

2.2. Conditions suspensives préalables à la conclusion du Contrat

Sans préjudice de la réglementation applicable, le Contrat est conclu sous les trois (3) conditions suspensives suivantes (c'est-à-dire que le Contrat n'existe pas tant que ces conditions ne sont pas remplies) :

(1) que Mega puisse prendre les dispositions nécessaires afin que soit effectué le changement de fournisseur de gaz et/ou d'électricité

(2) que le Contrat soit accepté par Mega à la suite de vérifications. Si Mega refuse d'accepter le Contrat, Mega en avisera le Client. Un tel refus d'acceptation peut valablement se produire lorsque :

- Le Client présente un risque financier et/ou ne démontre pas qu'il a acquitté ses dettes impayées et échues auprès de Mega, sauf lorsque le Client, à la demande explicite et préalable de Mega, constitue une garantie auprès de Mega selon les modalités décrites à l'article 11.
- La version du Contrat signée par le Client n'est pas ou n'est plus applicable ou n'est plus en vigueur au moment où Mega reçoit l'acceptation de l'offre. Dans ce cas, Mega prendra contact avec le Client pour renégocier le Contrat.
- La Carte tarifaire ou l'offre de prix n'est pas ou n'est plus d'application, au moment où Mega reçoit l'acceptation de l'offre, pour le type de Client concerné et/ou pour le territoire où est située le Point de prélèvement et/ou pour la période à laquelle le Client souhaite être livré par Mega, tel que cela est spécifié dans la Carte tarifaire. Dans ce cas, Mega prendra contact avec le Client pour renégocier le Contrat.
- Il apparaît, après consultation au registre d'accès, qu'un changement de fournisseur ne peut être effectué immédiatement étant donné qu'une autre opération relative au Point de prélèvement est en cours ou que celui-ci n'est pas ou plus actif.

(3) que le Client transmette de manière correcte et complète l'ensemble des données utiles à la fourniture notamment ses coordonnées, le code EAN du Point de prélèvement (avec le Point de service le cas échéant) ainsi que tout document utile à l'établissement du Contrat.

ARTICLE 3 – DURÉE, RECONDUCTION, RENOUVELLEMENT, NOUVELLE PROPOSITION DE CONTRAT, RÉSILIATION ET FIN DU CONTRAT

3.1. Durée et début du Contrat

3.1.1. Le Contrat peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. La durée du Contrat correspond à celle choisie par le Client, indiquée dans le Contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz, et le cas échéant, dans le contrat d'injection d'électricité et dans les Conditions Particulières. Que le Contrat soit à durée déterminée ou indéterminée, Mega aura la possibilité d'effectuer des modifications de prix et/ou des conditions contractuelles durant la période contractuelle dans le respect des conditions visées l'article 5 des présentes Conditions générales.

3.1.2. Le Contrat est conclu à la date de sa signature, sous réserve de l'application de l'article 11, et la durée du Contrat prend cours à compter du premier jour de Livraison.

3.1.3. Dans les limites du cadre légal, des délais réglementaires et des moyens techniques, Mega tente dans la mesure du possible de débiter la Livraison à la date souhaitée par le Client.

3.1.4. La Livraison commencera dès que Mega aura été enregistrée comme fournisseur dans le registre d'accès du Gestionnaire de réseau pour le Point de prélèvement concerné. La date de début de la Livraison sera indiquée sur la première facture d'acompte et dans la confirmation du Contrat envoyée par Mega au Client.

3.1.5. Mega ne peut jamais être tenue responsable pour les dommages éventuels causés par un retard du début des livraisons dû à des événements indépendants de sa volonté.

3.2. Reconduction, renouvellement et nouvelle proposition de Contrat

3.2.1. Un Contrat à durée déterminée est reconduit automatiquement au terme de la durée initiale pour une durée équivalente à la durée initiale, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2., 3.2.3, 3.2.4. et 3.3.6.

Pour la PME

3.2.2. Deux (2) mois avant l'expiration du Contrat, Mega envoie par écrit à la PME une proposition de nouveaux prix et conditions par courrier simple, par e-mail, par une mention explicite sur la facture ou par toute autre communication écrite équivalente. Cette proposition sera appliquée en cas de renouvellement du Contrat à la condition que la PME confirme son accord exprès sur un support durable. En l'absence d'une telle confirmation expresse de la PME et si elle n'a pas changé de fournisseur à l'expiration de la période en cours, Mega appliquera les prix et conditions de son produit équivalent le moins cher à la date d'expiration du Contrat. Dans cette hypothèse, Mega informera la PME des nouveaux prix et des conditions applicables.

Pour la Grande Entreprise

3.2.3. Par dérogation à l'article 3.2.2, pour une Grande entreprise ou pour le Client ne répondant plus à la définition de PME au moment du renouvellement, et si aucun nouveau Contrat n'a été conclu entre les Parties ou en l'absence de nouvelle proposition de Contrat, le Contrat fera l'objet d'un renouvellement tacite, à chaque échéance, pour une durée d'un an. Le prix de l'énergie sera converti, à dater de ce renouvellement, en prix variable, que le produit du Contrat initial soit à prix fixe ou à prix variable. Le prix de l'énergie et le montant de l'abonnement sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.mega.be/fr/energie/b2b-renew>. Par ailleurs, la valeur d'achat maximale des certificats verts et des certificats de cogénération correspondra au montant de l'amende administrative maximum imposée par les autorités régionales compétentes.

Pour tout Client

3.2.4. Lors d'un renouvellement ou d'une nouvelle proposition de Contrat, Mega se réserve le droit de modifier ses conditions et prix, conformément à l'article 5.2. des Conditions générales, si ces nouvelles conditions et/ou nouveaux prix ne prennent effet qu'après la fin de la période en cours pour le Contrat à durée déterminée ou que 2 mois après la notification envoyée par Mega pour le Contrat à durée indéterminée.

Sans préjudice des articles 3.3.2 à 3.3.7 et de la réglementation applicable, le Client peut refuser le renouvellement ou la nouvelle proposition de Contrat en notifiant son refus par écrit dans le mois qui suit le jour de la réception de la communication de Mega.

Mega peut également décider de renoncer au renouvellement ou à la reconduction tacite du Contrat en signifiant sa résiliation par écrit au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours en application de l'article 3.3.7.

3.2.3. À l'occasion de chaque renouvellement du Contrat, celui-ci est réputé renouvelé selon la version la plus récente des Conditions Générales. Le Client peut consulter la version la plus récente sur le site Internet : <https://www.mega.be/fr/energie/conditions>.

3.3. Résiliation et fin de Contrat

3.3.1. Si le Gestionnaire de Réseau communique à Mega que le Client change de fournisseur d'énergie, cette communication tient lieu de notification valide de résiliation de la part du Client, pour autant que le délai de préavis ait été respecté.

3.3.2. La PME peut toujours résilier par écrit un Contrat (qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée), à tout moment et sans indemnité de rupture, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 semaines. Sans préjudice de l'article 3.3.3, la Grande entreprise peut résilier, à tout moment, par écrit un Contrat à durée indéterminée moyennant la notification d'un préavis de 2 mois et un Contrat à durée déterminée moyennant la notification d'un préavis de 2 mois avant l'échéance du Contrat.

3.3.3. Le Client, à l'exception de la PME, qui résilie anticipativement (avant son terme) un Contrat à durée déterminée ou résilie un Contrat à durée indéterminée sans délai de préavis ou avec un délai de préavis trop court (i.e. non conforme à la durée minimale prévue à l'article 3.3.2.), sera redevable d'une indemnité. Dans tous les cas, cette indemnité sera égale à la valeur moyenne du volume d'énergie prélevée ou injectée pendant 3 mois calculée sur la base des factures des 6 mois précédents ou, à défaut, sur la période écoulée plus courte avec un minimum de 500 euros. Mega se réserve le droit de réclamer une indemnité plus importante pour l'indemnisation de son préjudice si celui-ci n'est pas couvert par l'indemnité précitée (notamment, sans que cela ne soit exhaustif, dans le cas des contrats à prix fixe pour le Volume contractuel non consommé en application de l'article 19). De manière réciproque, si Mega met fin au contrat de manière anticipée sans respecter les conditions contractuelles de résiliation, le Client pourra réclamer une indemnité équivalente, calculée selon les mêmes modalités.

3.3.4. Si, après avoir notifié sa volonté de résilier son Contrat, le Client continue à consommer de l'électricité et/ou du gaz naturel sans avoir conclu un contrat avec un autre fournisseur ou dans le cas d'un changement de fournisseur mais dont la date effective de ce changement est postérieure à la date de la résiliation du Contrat avec Mega, la fourniture se poursuit aux mêmes conditions contractuelles sans préjudice des articles 3.2.2. et 3.2.3., jusqu'à ce que le Point de prélèvement soit clôturé tel que décrit à l'article 3.3.5.

3.3.5. Le Client dispose de trente (30) jours calendriers à compter de la résiliation pour transmettre à Mega un justificatif de changement de fournisseur (copie de la notification du GRD ou du nouveau contrat). Passé ce délai, Mega clôturera le Point de prélèvement et refacturera la consommation jusqu'à la clôture, ainsi que les frais réellement facturés par le gestionnaire de réseau, sans préjudice des indemnités visées à l'article 3.3.3. Mega ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage, direct ou indirect, subi par le Client et résultant de l'intervention du gestionnaire de réseau, notamment (sans limitation) la restriction ou la coupure de l'alimentation.

3.3.6. Dans les limites de ce que la loi autorise, Mega se réserve le droit de considérer le Contrat comme résolu (ou, le cas échéant, la reconduction ou le renouvellement du Contrat sans effet) s'il s'avère que le Client est en faillite ou est insolvable (c'est-à-dire si le Client est en procédure de réorganisation judiciaire ou une procédure assimilée, est en procédure de règlement collectif de dettes, est placée sous administration, se soumet à des démarches de mise sous curatelle ou si il met fin à son activité professionnelle). Les critères visés aux articles 11.1. et 11.2. sont également applicables pour déterminer l'insolvabilité du Client. Par ailleurs, à défaut de constitution de la garantie demandée par Mega en cours de contrat, Mega aura le droit de résilier le contrat en respectant un préavis de 2 mois conformément à l'article 11.4.

3.3.7. Au plus tard 2 mois avant la fin de la période en cours pour le Contrat à durée déterminée ou 2 mois après la notification écrite de Mega pour le Contrat à durée indéterminée, Mega peut choisir de ne pas renouveler ou soumettre une nouvelle proposition de Contrat, sans être redevable de quelconque indemnité au Client, par le biais d'un écrit adressé au Client.

3.3.8. Sans préjudice des articles 3.3.2., 3.3.7., 6.6.4. et de la législation applicable, Mega peut résilier un Contrat à durée indéterminée, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis écrit de 2 mois. Il en est de même pour la résiliation d'un Contrat à durée déterminée moyennant le respect d'un préavis écrit signifié au Client 2 mois avant la fin de la période en cours.

3.3.9. Lorsqu'un même Contrat implique plus d'un Client, chaque Client est individuellement tenu responsable du Volume contractuel correspondant aux EAN qui lui sont spécifiquement attribués dans le Contrat. La résiliation du Contrat par un ou plusieurs Clients n'affecte pas la continuité de la fourniture pour les autres Clients.

ARTICLE 4 – PRIX ET PRODUITS

4.1. Le Client est tenu de payer, en fonction du produit choisi, le prix de l'énergie fixé conformément à la Carte tarifaire, sur la base des données de consommation fournies par le Gestionnaire de réseau. Ce prix reste d'application sauf dérogation explicite détaillée dans le Contrat, et sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article 5.

4.2. Si le Client a opté pour un produit avec un prix fixe de l'énergie, le prix appliqué à ce Contrat est fixé dans la Carte tarifaire valable au moment de la conclusion du Contrat. Si le Client a opté pour un produit avec un prix variable de l'énergie, le prix évolue en fonction de la formule d'indexation des prix mentionnée sur la Carte tarifaire. Ce prix reste d'application, sauf dérogation explicite détaillée dans le Contrat, et sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article 5.

4.3. Toutes les autres composantes du prix dont le Client est débiteur, tels que les frais de distribution et de transport, la location de compteur, les frais de raccordement ou de fermeture du Point de prélèvement, les coûts d'utilisation du réseau pour les propriétaires de panneaux solaires, la puissance réactive, la puissance de pointe et des autres frais qui sont imposés par le Gestionnaire de réseau ainsi que les impôts, redevances, taxes et suppléments applicables qui sont imposés par les autorités locales, régionales et fédérales à Mega en tant qu'intermédiaire sont refacturés net (au prix coûtant), un par un, au Client.

4.4. Par ailleurs, dans le cadre des obligations légales, Mega doit justifier une partie de la fourniture d'électricité à l'aide de certificats verts et/ou de cogénération et/ou de documents analogues. Mega calculera et facturera la contribution verte sur la base des valeurs d'achat maximales des certificats verts et des certificats de cogénération déterminées dans les Conditions particulières. Si ces valeurs d'achat maximales ne sont pas déterminées dans les Conditions particulières, la valeur d'achat maximale des certificats verts et des certificats de cogénération correspond au montant de l'amende administrative maximum imposée par les autorités régionales compétentes.

4.5. De plus amples informations au sujet des prix, produits et services peuvent être obtenues via le site internet www.mega.be.

4.6. Les frais indiqués aux articles 4.3. et 4.4. peuvent être facturés avec effet rétroactif si cela s'applique également à Mega.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS ET DES PRIX

5.1.1. Pour un contrat à durée déterminée, les conditions, contractuelles et tarifaires sont fixes pendant la durée du Contrat, sous réserve des modifications qui sont causées par des éléments qui ne dépendent pas de la seule volonté de Mega et dans le respect des conditions visées aux articles 5.2. à 5.7. Il en va notamment ainsi pour :

- Des modifications législatives ou réglementaires, incluant en ce qui concerne les prix de l'énergie, les possibles modifications des tarifs de transport et de distribution qui peuvent être modifiés par les Gestionnaires de réseau, des perceptions pour compte des autorités régionales et fédérales (taxes, impôts, Obligations de service public, etc.). Lesdites modifications seront automatiquement intégrées dans les tarifs et dans les factures dès leur entrée en vigueur.
- Des modifications aux prix variables qui seraient nécessitées par des changements d'indices de prix qui ne seraient plus publiées que ce soit par les autorités, les fédérations, les sociétés de cotation, les bourses.

5.1.2. Pour un contrat à durée indéterminée, Mega est en droit de modifier les conditions du Contrat et/ou les prix dans le respect des conditions visées aux articles 5.2. à 5.7.

5.2. Mega est en droit d'effectuer les modifications mentionnées aux articles 5.1.1. et 5.1.2. à condition d'en informer le Client au moins deux mois à l'avance par écrit. Lesdites modifications entrent en vigueur deux mois après le jour de leur notification au Client, à moins que celles-ci ne mentionnent une date ultérieure d'entrée en vigueur ou que les modifications résultent directement ou indirectement de décisions des autorités, auquel cas elles seront appliquées automatiquement et dès leur entrée en vigueur. Cette communication peut se faire par tous les moyens habituels de communication entre Mega et le Client (par exemple par email, par courrier, par le biais d'une mention sur la facture, etc.).

5.3. Si la modification ne résulte pas d'une mesure imposée par les autorités publiques, le Client qui n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions et/ou nouveaux prix doit en informer Mega par écrit dans le mois qui suit le jour de la réception de la communication de la modification.

5.4. Si le Client informe Mega, dans le délai prévu à l'article 5.3., de son refus d'accepter les nouvelles conditions et/ou les nouveaux prix, Mega lui indiquera si le Contrat est poursuivi aux anciennes conditions ou si ce refus aura pour effet de mettre automatiquement fin au Contrat au jour où les nouvelles conditions et/ou prix aura(en)t dû entrer en vigueur, aucune indemnité n'étant due dans ce cas par Mega.

5.5. En l'absence de notification de refus des nouvelles conditions et/ou prix dans les délais précités, le Client est réputé avoir accepté les nouvelles conditions et/ou prix. Par conséquent, conformément à l'article 5.2., les nouvelles conditions et/ou prix s'appliqueront à la date notifiée par Mega lors de sa communication au Client.

5.7. Toute modification relative au Point de prélèvement du Client peut donner lieu à une adaptation du Contrat et des tarifs et/ou prix applicables.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Détermination de la quantité d'énergie et des acomptes

6.1.1. Pour ce qui est de la détermination de la quantité d'énergie livrée, Mega se réfère aux données de comptage mises à disposition par le Gestionnaire de réseau.

6.1.2. Mega peut facturer des acomptes qui sont régularisés en application de l'article 6.2.1.

6.1.3. Concernant la détermination des acomptes, Mega peut fixer raisonnablement le montant de ses factures. Le montant des acomptes est déterminé sur la base de l'estimation de la consommation du Client fournie par le Gestionnaire de réseau, des conditions tarifaires hors ristourne éventuelle et de tous les tarifs de transport, distribution, taxes, surcharges et cotisations applicables. Pour la période où le prix de l'énergie n'est pas encore connu, Mega utilise une estimation selon les dernières tendances du marché de l'énergie. En cas de modification du profil de consommation du Client, ou des tarifs, Mega peut, et conformément à la législation, modifier le montant des acomptes si elle motive sa démarche par un explicatif. La PME peut également demander à Mega de revoir le montant des acomptes. Mega répond à cette demande dans un délai raisonnable et motive sa réponse. Mega peut également unilatéralement décider d'une adaptation de l'acompte, sur la base d'une estimation raisonnable de la facture annuelle attendue. Elle communique ensuite à la PME cette décision motivée.

6.1.3. Les acomptes sont facturés tous les mois, deux mois, trimestre, semestre ou chaque année sous réserve des Conditions particulières du Contrat auquel le Client a souscrit et du type de relevé du compteur.

6.2. Facture de régularisation

6.2.1. Si le Client a choisi la régularisation annuelle, les factures d'acomptes sont régularisées annuellement, au moyen d'une facture de régularisation, en fonction de la consommation mise à disposition par le Gestionnaire de réseau, si le relevé de compteur du Client s'effectue sur une base annuelle et à condition que Mega ait reçu ces données du Gestionnaire de réseau.

Si le Client a choisi la régularisation mensuelle, les factures d'acomptes sont régularisées mensuellement, au moyen d'une facture de régularisation, en fonction de la consommation mise à disposition par le Gestionnaire de réseau, si le relevé de compteur du Client s'effectue sur une base mensuelle ou en continu et à condition que Mega ait reçu ces données du Gestionnaire de réseau.

6.2.2. Si le Client est d'opinion que la consommation mise à disposition par le Gestionnaire de réseau à Mega n'est pas correcte, il peut demander une révision de la consommation dans les délais prévus par la législation. Sur la base de cette demande Mega lancera une demande au Gestionnaire de réseau pour corriger la consommation. Mega informera le Client, dans un délai raisonnable, de la possibilité de donner suite à cette demande. Si l'examen ou les corrections spontanées du Gestionnaire de Réseau révèlent des erreurs dans les données de facturation, les factures pourront être recalculées et corrigées rétroactivement selon la durée prévue par la réglementation applicable.

6.2.3. Mega détermine de manière raisonnable et, conformément à la législation, le moment où la facture de régularisation est éditée, après réception des données de mesurage du Gestionnaire de réseau. Mega envoie, selon les données de mesurage reçues, des factures de régularisation séparées par type d'énergie. Si le Gestionnaire de réseau ne transmet pas à temps à Mega les index et/ou les données de consommation du Client, Mega a le droit de calculer la facture de régularisation sur la période pour laquelle Mega dispose des données du Gestionnaire de réseau. Si Mega reçoit une consommation estimée du Gestionnaire de réseau, elle facturera au Client cette consommation estimée.

6.3. Mode de paiement et échéance des factures

6.3.1. Le paiement des acomptes et des factures de décompte se fait soit par virement, soit par domiciliation ou par d'autres moyens de paiement proposés ultérieurement par Mega. Aucun coût supplémentaire n'est porté en compte de la PME qui refuse le paiement par domiciliation. La PME a le droit d'exclure la facture de décompte ou la facture finale du paiement par domiciliation.

6.3.2. La facture que le Client reçoit de Mega doit être payée dans les 15 jours calendrier qui suivent le jour de sa réception, sauf indication contraire dans les Conditions particulières.

6.3.3. Si la domiciliation est choisie comme mode de paiement, le Client veillera à ce que de l'argent soit toujours présent en suffisance sur le compte à débiter. Mega ne pourra être tenu responsable des frais qu'un organisme bancaire pourrait facturer au Client pour refus du prélèvement par domiciliation à cause d'un solde insuffisant. En cas de solde est ouvert en faveur de Mega, elle se réserve le droit de réaliser plusieurs tentatives de prélèvement par domiciliation en cas de rejet.

6.3.4. Si la domiciliation est choisie comme mode de paiement des factures, l'ordre de domiciliation s'effectuera aux dates convenues entre le Client et Mega. Sauf indication contraire dans les Conditions particulières, un délai de 15 jours est prévu entre le jour de réception de la facture et la date d'exécution de l'ordre de domiciliation.

6.3.5. Si le Client demande à Mega d'envoyer la facturation à un tiers et que Mega l'accepte, le Client demeure responsable du paiement en cas de défaillance du tiers désigné, et ce, même si Mega a approuvé ce mode de facturation.

6.3.6. Toute compensation de paiement est effectuée automatiquement pour régler toutes les factures ouvertes du Client avec toutes les créances résultant de la conclusion d'un Contrat (d'énergie et/ ou d'injection et/ou un Contrat assimilé) conclu avec Mega, que les conditions de la compensation légale soient remplies ou non.

6.4. Facture de régularisation en faveur du Client

S'il ressort de la facture de régularisation ou de clôture que Mega est redevable d'un montant, le Client sera remboursé dans un délai de 15 jours calendrier à dater du Jour de réception de la facture, à condition que Mega connaisse avec certitude le numéro de compte sur lequel ce montant doit être versé et à condition que le compte du Client dans les livres Mega ne présente pas un solde impayé. Si Mega ne dispose pas du numéro de compte sur lequel ce montant doit être versé, Mega en informe le Client sur la facture de régularisation. Le délai de remboursement prend cours dès le moment où Mega est informé du numéro de compte par le Client. Si les Conditions particulières accordent au Client un délai de paiement différent de celui indiqué à l'article 6.3.2. (c'est-à-dire inférieur ou supérieur à 15 jours calendrier), le délai dans lequel Mega effectuera le remboursement sera ajusté en conséquence pour correspondre à ce même nombre de jours.

6.5. Erreur de facturation

Si le Client ou Mega estime qu'il y a une erreur de facturation, les Parties se concerteront pour trouver une solution amiable. Toute contestation doit être motivée et notifiée par écrit à l'autre Partie dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation. Ce délai ne s'applique pas en cas d'erreur d'un tiers tel que le Gestionnaire de réseau. Dans ce cas, les délais prévus par la législation sont d'application. En tout état de cause, le Client payera la partie incontestablement due de la facture. Si cette contestation n'est pas effectuée dans les délais, la facture est réputée acceptée par le Client et ne peut plus être contestée. Les rectifications de facturation peuvent être effectuées jusqu'à trente-six (36) mois après la date de paiement de la facture à rectifier, sans préjudice de l'article 6.2.2. Si une facture est effectivement erronée en la défaveur du Client, l'intérêt légal sera appliqué sur les sommes à rembourser à compter du jour du paiement du montant erronément facturé.

6.6. Retard de paiement

6.6.1. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, Mega peut imputer des frais administratifs et/ou des intérêts pour l'envoi de factures supplémentaires, de duplicata, de rappels ou de mises en demeure. Le coût s'élève à maximum 10€ pour chaque rappel écrit (en ce compris les éventuels emails, sms ou courrier postal) et de maximum 25€ pour chaque lettre de mise en demeure. En cas de paiement en retard de la totalité ou d'une partie de la facture, ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par l'institution bancaire, le Client est tenu, de plein droit et sans mise en demeure ou rappel, au paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal applicable dans les transactions commerciales à compter de la date de l'échéance de la facture, sur le montant total de la facture, jusqu'à la date du paiement intégral. Mega applique le taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et promérite une indemnité forfaitaire de 40€ pour les frais de recouvrement encourus. En outre, le Client qui reste en défaut de paiement après envoi d'une mise en demeure sera tenu de payer de plein droit un dédommagement forfaitaire égal à 15% de tout montant impayé avec un minimum de 125€ sans préjudice du droit de Mega de prouver l'existence et l'étendue d'un dommage réel plus élevé et d'en réclamer le remboursement sous réserves des dispositions 1022 et 1023 du Code Judiciaire. Tous les montants sont exigibles immédiatement.

Les Associations de copropriétaires visées à l'article VI.81/1 du Code de droit économique ont droit aux mêmes intérêts de retard en cas de facturation erronée due à une erreur de Mega ou en cas de remboursement tardif de Mega, à partir de la date de contestation sur la facturation erronée ou de la date à laquelle Mega aurait dû effectuer le remboursement. Elles ont aussi droit à une indemnité équivalente à celle mentionnée ci-dessus, ainsi qu'aux mêmes frais que ceux prévus à l'article 6.6.1. pour les rappels et les mises en demeure.

6.6.2. Si à un moment quelconque, une ou plusieurs factures, dont la date d'échéance est expirée, sont impayées, tout paiement effectué ensuite par le Client est imputé d'abord sur les frais, puis les intérêts et ensuite sur le capital.

6.6.3. Tout retard de paiement d'une facture a pour conséquence que toutes les autres factures couvrant le même type d'énergie, même si un délai de paiement avait été accordé, sont exigibles immédiatement dès que le retard est notifié. Il est supposé que tout paiement du Client corresponde à la facture due la plus récente.

6.6.4. Mega est en droit de mettre fin à toute Livraison si le Client ne paie pas son arriéré dans les 15 jours après avoir été mis en demeure par écrit par Mega. Dans ce cas, le Client, à l'exception de la PME, est également redevable de l'indemnité de rupture prévue à l'article 3.3.3. Mega n'est responsable d'aucun dommage qui découlerait de cette interruption de Livraison. Lorsqu'un Client exerce une activité professionnelle dans le même lieu que sa résidence principale, la procédure applicable en cas de défaut de paiement comprendra au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure. A l'égard des Clients qui emploient moins de 5 personnes et qui sont raccordés au réseau de distribution ou de transport régional de Bruxelles-Capitale, Mega devra envoyer un rappel, une lettre de mise en demeure et tentera de négocier ensuite un plan d'apurement avant de pouvoir résilier le contrat de fourniture.

6.7. Primauté des dispositions légales

Les dispositions légales et réglementaires relatives aux Obligations de service public applicables aux Clients professionnels en fonction de la localisation du Point de prélèvement prévalent sur les présentes Conditions générales.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Le Client ne peut empêcher de façon quelconque, par une opération ou une négligence, que la quantité d'énergie livrée soit correctement constatée ou de créer une situation qui empêche le fonctionnement normal du compteur.

7.2. Le Client est responsable de la conformité de son Installation au moment de la Livraison par Mega dans la limite de ce que lui imposent les règlements techniques.

7.3. Le Client est tenu d'informer Mega de toute modification de sa dénomination sociale, de son siège social, de son adresse de Livraison ou encore de ses coordonnées de facturation.

7.4. Mega est tenue d'assurer les tâches liées à la fourniture d'énergie telles que décrites dans les réglementations fédérales et régionales applicables, en substance se charger de négocier l'achat d'énergie auprès des producteurs et des importateurs et de revendre cette énergie à ses Clients belges, dans le respect des conditions imposées par les licences de fourniture. Mega n'est tenue d'aucune obligation quant aux missions qui incombent aux Gestionnaires de réseau (entre autres l'acheminement de l'électricité depuis le réseau haute/moyenne tension et l'acheminement du gaz depuis le réseau haute/moyenne pression jusqu'aux habitations individuelles, la gestion, l'entretien et le développement du réseau de distribution destiné à alimenter les Clients finaux, l'entretien, le comptage des consommations, le traitement des pannes, etc).

ARTICLE 8 – SUSPENSION ET INTERRUPTION DES LIVRAISONS

Mega peut suspendre les Livraisons dans les circonstances suivantes et ce, tant que ces circonstances durent :

- cas de force majeure ou situation d'urgence telle que définie dans le règlement technique. Les événements de force majeure peuvent inclure, sans s'y limiter : les catastrophes naturelles, les circonstances climatiques exceptionnelles, les conflits armés, les ordres gouvernementaux, les épidémies ou pandémies, les pénuries de fournitures d'énergie, les interruptions au niveau du transport, de la transmission et de la distribution, les pannes ou le dysfonctionnement des systèmes du Gestionnaire de réseau, les fautes dans le chef du Gestionnaire de réseau et ses sous-traitants, et d'autres événements similaires hors du contrôle raisonnable de Mega et indépendant de sa volonté ;
- arrêt ou interruption du fait du Gestionnaire de réseau ;
- dans toutes les circonstances où Mega peut résilier le Contrat.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

9.1. Les Parties conviennent que le Contrat a été conclu et le prix fixé en tenant compte des circonstances existantes et du cadre législatif et réglementaire en vigueur au moment de l'accord des Parties.

9.2. Si, après la conclusion du Contrat, des circonstances imprévues surviennent, rendant l'exécution du Contrat par Mega substantiellement plus difficile ou plus onéreuse, ou rompant l'équilibre contractuel initial, Mega en informera le Client et les Parties renégocieront de bonne foi une adaptation du Contrat.

9.3. En cas d'échec des renégociations et si aucun accord n'est trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification, Mega pourra saisir le tribunal pour obtenir une adaptation du Contrat ou résilier le Contrat avec un préavis de trente (30) jours calendaires, sans qu'aucune indemnité ne soit due. Les conditions initiales resteront applicables jusqu'à la résiliation effective.

ARTICLE 10 : MANDAT

10.1. Le Client mandate Mega pour qu'elle effectue ou fasse effectuer toutes les opérations visant à procéder au changement de fournisseur (résiliation du Contrat en cours auprès du fournisseur actuel), à l'accès au réseau, à la Livraison et en vue de demander toutes les données nécessaires conformément à la législation applicable, en ce compris les historiques et données de consommation, auprès du Gestionnaire de réseau.

10.2. Mega a le droit de demander toute information indispensable au respect de ses obligations légales.

ARTICLE 11 – GARANTIE

11.1. Lors de la signature du Contrat, Mega peut, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, demander au Client de constituer une garantie dans les cas suivants, sans pour autant que cela n'aïlle à l'encontre des Obligations de service public auxquelles Mega est tenue :

(1) si le Client a des dettes impayées et échues chez Mega au moment où il souhaite à nouveau devenir Client.

(2) s'il existe des indications sérieuses d'insolvabilité ou des raisons objectives de douter de la solvabilité du Client, en d'autres termes :

- s'il apparaît que sa solvabilité, au regard des comptes annuels publiés à la Banque nationale de Belgique, ne lui permet pas de faire face à ses dettes ;
- s'il apparaît que le Client ne rencontre pas les exigences de "Credit check" établi par un tiers compétent pour ce faire.

11.2. En cours de contrat, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, Mega peut demander au Client de constituer une garantie, d'augmenter le montant de la garantie existante ou de reconstituer une nouvelle garantie si la première a déjà été affectée, selon les modalités visées à l'article 11.3. s'il apparaît :

(1) que sa solvabilité, au regard des comptes annuels publiés à la Banque nationale de Belgique, ne lui permet pas de faire face à ses dettes ;

(2) qu'il ne rencontre pas les exigences de "Credit check" établi par un tiers compétent pour ce faire

(3) qu'au cours d'une période de 12 mois, le Client a laissé à deux reprises une facture impayée à son échéance ;

(4) qu'il fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire ou de faillite ;

(5) qu'il y a un changement dans le contrôle du Client ou de sa société mère directe ou indirecte. Dans ce cas, le Client sera tenu d'informer Mega dans les 15 jours d'un tel changement de contrôle pour la Grande entreprise ;

(6) qu'il y a une annulation ou une réduction de la couverture de la Grande entreprise par l'assureur-crédit contracté par Mega ;

(7) que la Grande entreprise invoque de manière répétée et injustifiée des erreurs de facturation pour ne pas payer ses factures.

11.3. Cette garantie peut prendre la forme d'une avance et/ou d'une garantie bancaire irrévocable et/ou du versement d'un montant (caution) sur le compte bancaire renseigné par Mega. Pour la PME, le montant de la garantie s'élève au maximum à quatre (4) mois de consommation estimée. Pour la Grande entreprise, le montant de la garantie dépend du volume contracté et peut s'élever au maximum à six (6) mois de consommation. Le montant exact, les modalités de calcul, de paiement et de restitution sont détaillées dans la demande de garantie formulée par Mega.

11.4. La garantie réclamée par Mega doit être constituée endéans les 10 jours qui suivent la demande de constitution de cette dernière. En cas de constitution tardive de la garantie ou à défaut de constitution de cette dernière, Mega se réserve le droit de refuser le Contrat conformément à l'article 2.2. des présentes Conditions générales, de suspendre les Livraisons ou de résilier le Contrat en respectant un préavis de deux (2) mois. Si Mega a recours à cette garantie, le Client a l'obligation de reconstituer une Garantie équivalente dans un délai raisonnable de maximum trente (30) jours à dater de la demande de Mega.

11.5. Mega est en droit d'utiliser cette garantie, à sa discrétion, pour :

- les intérêts de retard mentionnés à l'article 6.6.1 ;
- le règlement des factures impayées par le Client dans le délai prévu à l'article 6.3.2 ;
- le paiement des compensations ou des dommages-intérêts dus par le Client à Mega, et ;
- plus généralement, pour toute somme légalement due par le Client à Mega.

11.6. Le Contrat n'entrera pas en vigueur tant que le Client a des factures impayées à son actif et, si Mega le demande expressément, tant qu'il n'aura pas constitué la garantie, sans préjudice du droit de Mega de demander une garantie pendant la durée du Contrat conformément à l'article 11.2 et de résilier le Contrat si le Client ne donne pas suite à sa demande.

11.7. La garantie sera restituée au Client à la fin du Contrat dans les 30 jours suivant la date de la facture de clôture ou servira à l'apurement de montants impayés.

11.8. Une telle garantie peut être demandée lors de la signature du Contrat ou en cours de son exécution lorsque des raisons objectives et spécifiques telles que celles mentionnées aux articles 11.1 et 11.2 le justifient.

119. Mega a le droit de s'informer à tout moment sur la solvabilité du Client et ce, pendant toute la durée du Contrat. A cet effet, le Client s'engage à fournir à Mega toutes les informations utiles et ce à la première demande de cette dernière.

ARTICLE 12 – DÉMÉNAGEMENT

12.1. En cas de déménagement, le Client doit :

- Informer Mega de sa nouvelle adresse :
- si le Point de raccordement est équipé d'un compteur AMR (Automatic Meter Reading) ou MMR (Monthly Meter Reading) : au plus tard trente-cinq (35) jours calendaires avant la date effective du déménagement (« Date de Déménagement »), exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de Mega.
- si le Point de raccordement est équipé d'un compteur YMR (Yearly Meter Reading) ou d'un compteur intelligent (Smart Meter) : dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date de Déménagement, par tout moyen permettant d'en assurer la preuve écrite (lettre recommandée, e-mail avec accusé de réception ou formulaire en ligne sécurisé, si disponible).
- A la Date de Déménagement, communiquer le relevé du compteur du Point de prélèvement quitté. Si aucun occupant (qu'il soit locataire ou propriétaire) n'emménage à cette adresse, le Client est tenu de communiquer le relevé de compteur selon la méthode non-contraignante définie au choix par Mega (photographie, document de reprise des énergies, etc.). Si un nouvel occupant (qu'il soit locataire ou propriétaire) vient emménager à cette adresse, le relevé est communiqué sur le document de reprise des énergies fourni par Mega, intégralement complété et signé ensemble par le Client et le nouvel occupant. Si le bâtiment est loué, le propriétaire signera aussi en l'absence de nouveau locataire. Si le Client ne transmet pas son relevé d'index, ce dernier peut être estimé par le Gestionnaire de réseau.

12.2. En cas de déménagement, le Contrat se poursuit à la nouvelle adresse, les Conditions générales demeurent applicables et les données des Conditions particulières sont adaptées à la nouvelle situation, sans préjudice de l'article 3.3.3 :

- le Client déménage à l'étranger ou vers une autre Région, ou ;
- s'il déménage vers une adresse dans laquelle il n'y a pas de compteur séparé pour la consommation d'électricité et/ou de gaz, ou ;
- si le Client résilie le Contrat à compter de la date de déménagement ou ;
- si le Client conclut un contrat avec un autre fournisseur à compter de la date de déménagement

12.3. Si pour une raison quelconque, le Client n'informe pas Mega du déménagement dans les délais prévus, il reste tenu de ses obligations conformément au Contrat.

12.4. Si le Client ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12.1. des présentes Conditions générales, le Client mandate irrévocablement Mega pour qu'elle demande la clôture du compteur au Gestionnaire de réseau. Le Client est responsable de tous les frais liés à la clôture et Mega n'assume aucune responsabilité pour le dommage qui pourrait en découler.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS

13.1. Les Gestionnaires de réseau sont seuls responsables, à la pleine et entière décharge de Mega, de la continuité technique de la Livraison d'énergie, de la qualité technique de l'énergie et de la constatation de la quantité d'énergie fournie, conformément aux dispositions contenues dans la législation et les règlements techniques applicables. Sur la base du règlement ou du contrat de raccordement conclu entre le Client et le Gestionnaire de réseau, le Client peut s'adresser directement à son Gestionnaire de réseau en cas de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une irrégularité dans la Livraison de l'énergie.

13.2. Mega n'est pas responsable des dommages causés par le mauvais fonctionnement du réseau, des Installations au Point de prélèvement (Installation intérieure du Client), de l'équipement de mesure, de données de mesures erronées, de variations de tension et de fréquence, de manquements dans le chef du Gestionnaire de réseau et de ses sous-traitants, ni des conséquences du non-respect du contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire de réseau. Le Client affirme de ce fait avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, notamment en cas d'interruption momentanée de la fourniture d'énergie.

Mega n'est pas non plus responsable de la qualité et de l'exactitude des données échangées (comme par exemple, les consommations annuelles standard, les profils de consommation). Toutes ces données relèvent de la responsabilité du Gestionnaire de réseau et sont indépendantes du Contrat conclu entre le Client et Mega.

Si le Client ne respecte pas ses obligations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau et que cela entraîne la suspension de la fourniture d'énergie par le Gestionnaire de réseau, Mega sera libéré de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Client et ne pourra être tenu responsable à ce titre.

13.3. Concernant la responsabilité contractuelle, sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de Mega et du Client ne peut être engagée que pour :

- les dommages matériels directs, dûment justifiés par l'autre Partie, résultant d'une faute grave ou intentionnelle, d'une négligence caractérisée, d'une fraude durant l'exécution du Contrat, ou de l'inexécution de ses obligations principales et,
- la mort ou les dommages corporels résultant d'un acte ou d'une omission.

Pour autant que la législation le permette et sans préjudice des autres dispositions spécifiques des présentes Conditions générales, sauf en cas de dol ou de faute lourde, l'indemnisation des dommages matériels directs est limitée par sinistre (soit, par Point de prélèvement) à un montant qui n'excède pas trois (3) mois de consommation calculé sur la base du Volume contractuel annuel indiqué dans les Conditions particulières, dans la limite de quinze mille euros (15.000€).

Mega et le Client ne sont pas responsables l'un envers l'autre des dommages indirects ou consécutifs, d'une perte de production, d'un manque à gagner et d'une perte de revenus.

Chaque Partie assumera les conséquences financières des dommages subis par ses propres auxiliaires (c'est-à-dire ses préposés, employés, agents d'exécution, prestataires, etc.) au cours de l'exécution du Contrat.

13.4. Toute demande de dommages et intérêts doit être notifiée à l'autre Partie, par écrit, dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de la survenance du dommage ou de la date où le dommage aurait raisonnablement pu être constaté. Sans préjudice de la législation applicable, toute demande de dommages et intérêts introduite après ce délai n'ouvrira pas droit à indemnisation.

13.5. Le présent article s'applique à tous droits sous réserve des dispositions régionales existantes en matière d'indemnisation.

13.6. Concernant la responsabilité extracontractuelle, dans la mesure où le droit applicable le permet, Mega et le Client renoncent à toute réclamation fondée sur une responsabilité extracontractuelle à l'encontre de l'autre Partie, de ses administrateurs, actionnaires, employés, prestataires de services, agents d'exécution et autres auxiliaires («auxiliaires»), découlant des activités décrites dans les présentes Conditions générales ou en rapport avec celles-ci, quelle que soit la cause spécifique du dommage. Pour éviter toute ambiguïté, cette renonciation à la responsabilité s'applique à la fois à la responsabilité des auxiliaires directs des deux Parties et à celle des auxiliaires de ces auxiliaires (auxiliaires indirects).

13.7. En cas de nullité ou d'invalidité de la renonciation à la responsabilité susmentionnée, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait une réclamation à formuler à l'encontre de l'autre Partie, ou contre tout auxiliaire direct ou indirect de l'autre Partie, découlant des activités décrites dans les présentes Conditions générales ou en rapport avec celles-ci, la Partie souhaitant formuler la réclamation s'engage à introduire celle-ci dans son intégralité contre l'autre Partie en premier lieu.

13.8. En tout état de cause, et dans la mesure où le droit applicable le permet, la responsabilité extracontractuelle de l'une ou l'autre Partie découlant des activités décrites dans les présentes Conditions générales ou en rapport avec celles-ci est limitée par sinistre à un montant qui n'excède pas la totalité des factures de 12 mois ou la durée du contrat de fourniture si celle-ci est plus courte.

13.9. Les articles 13.6 à 13.8 ne portent pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public ou impératives et s'appliquent aux Parties, ainsi qu'à leurs administrateurs, actionnaires, employés, prestataires de services et à toutes les autres personnes travaillant pour les Parties ou associées avec elles, ainsi qu'à toutes les autres personnes dont les Parties peuvent être tenues responsables, y compris les auxiliaires directs et indirects. Elle constitue un moyen de défense au sens de l'article 6.3 du Code civil belge. Les auxiliaires peuvent invoquer les clauses de cet article en tant que tiers bénéficiaires.

ARTICLE 14 – CESSION

14.1. Mega a le droit de céder, sans accord explicite et obligatoire du Client, le Contrat à un tiers pour autant que celui-ci respecte les dispositions légales en matière de Livraison d'électricité ou de gaz et dispose des autorisations nécessaires, et, dans la mesure où les conditions mentionnées dans le Contrat sont maintenues. Mega informera le Client en cas de cession dans les plus brefs délais.

14.2. Le Client peut céder le Contrat à un tiers, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, pour autant que ce tiers s'engage par écrit à respecter le Contrat et ce, uniquement en cas d'accord préalable et écrit de Mega à ce sujet.

Tous les frais qui se rapportent à cette cession sont à la charge du Client. Le Client est tenu d'en informer Mega dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 – FAILLITE ET REORGANISATION JUDICIAIRE

15.1. En cas de faillite de l'une des Parties, le Contrat sera automatiquement et immédiatement résilié à la date du jugement déclaratif de faillite, sans notification préalable de l'autre Partie ou d'intervention judiciaire.

15.2. Si le Client est déclaré en faillite ou est en situation de cessation d'activité, le Contrat sera résilié et toutes les factures en cours deviendront immédiatement exigibles. En application de l'article 6.3.6, Mega pourra compenser ces factures avec toutes les créances du Client provenant d'autres contrats de fourniture, d'injection d'électricité, de garantie, ou de rachat de certificats verts. Si la fourniture se poursuit après la déclaration de faillite à la demande du curateur, elle sera effectuée selon les principes du contrat de fourniture, mais au prix spécifié sur le lien : <https://www.mega.be/fr/energie/b2b-renew>.

15.3. Si le Client fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, Mega peut émettre des factures deux fois par mois, ou à des intervalles plus courts en fonction des circonstances. Ces factures doivent être payées immédiatement à la réception. En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, Mega peut résilier le Contrat de fourniture d'énergie sans préavis, tout en se réservant le droit de réclamer des dommages et intérêts. Si la fourniture se poursuit après la fin du Contrat, elle sera effectuée selon les principes du contrat de fourniture, mais au prix indiqué à l'article 15.2.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET PRÉVENTION CONTRE LE PHISHING

16.1. Par la conclusion du Contrat, le Client accepte que Mega traite ses données à caractère personnel pour la bonne exécution du Contrat, le respect des dispositions légales et le tenir informé des produits et services de Mega. Certaines de ces données peuvent être communiquées aux autorités publiques, aux Gestionnaires de réseau, aux entreprises contractuellement liées et aux sociétés directement ou indirectement liées à Mega.

16.2. Mega est responsable du traitement des données à caractère personnel et traite ces données conformément à la Politique de confidentialité, disponible sur le lien suivant : <https://www.mega.be/fr/energie/politique-de-confidentialite>.

16.3. Mega met en œuvre un mécanisme d'authentification des courriels (DMARC, SPF et DKIM) destiné à empêcher l'usurpation de son nom de domaine.

16.4. Il incombe toutefois au Client de vérifier l'authenticité de tout message reçu :

- en s'assurant que l'adresse d'expédition correspond strictement au nom de domaine officiel de Mega;
- en refusant d'ouvrir tout lien ou pièce jointe provenant d'un domaine ou d'une adresse électronique différente ;
- en mettant en place et en maintenant à jour ses propres solutions de filtrage anti-spam et anti-malware.

16.5. Mega ne pourra en aucun cas être tenue responsable des préjudices subis par le Client résultant :

- de la réception de courriers électroniques frauduleux émanant de tiers usurpant l'identité de Mega;
- d'un défaut de vérification ou de protection technique du côté du Client. 4. Le Client reconnaît avoir été informé des risques liés aux tentatives de phishing et déclare accepter la charge de mettre en œuvre, à ses frais, tout dispositif ou procédure interne destiné à se prémunir contre ces risques.

16.6. En cas de doute sur l'authenticité d'une communication, le Client s'engage à contacter sans délai Mega par l'un des canaux officiels figurant sur le site. Toute confirmation obtenue par un autre moyen ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de Mega.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat et les présentes Conditions générales sont exclusivement soumis au droit belge.

En cas de litige, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège-Division Liège sont exclusivement compétents. Pour les Associations des copropriétaires visées à l'article VI.81/1 du Code de droit économique, les Tribunaux compétents sont ceux désignés par l'article 624 du Code Judiciaire.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS NULLES– ABSENCE D'ABANDON DE DROIT

18.1. Si une ou plusieurs clauses du Contrat devaient être déclarées nulles, illégales, non-exécutoires, cette nullité ne porterait pas préjudice à la validité, la légalité ou la nature exécutoire des autres clauses. Lorsqu'une telle invalidité, illégalité ou le caractère non-exécutoire porte effectivement préjudice aux droits d'une des Parties, la/les clause(s) concernée(s) sera/seront automatiquement et de plein droit remplacée(s) par la/les clause(s) légale(s) qui assure(nt) le plus possible le respect de l'équilibre contractuel et économique.

18.2. La non-application d'une ou plusieurs dispositions du Contrat dans le chef de Mega ne peut être considérée comme une renonciation à ladite disposition, ni comme une limitation de ses droits ou obligations.

ARTICLE 19 – CONSOMMATION CONTRACTUELLE ET CHANGEMENT DE PROFIL

19.1. Le Client s'engage à prélever le Volume contractuel (tel que précisée dans les Conditions particulières) nécessaire à l'alimentation de son/ses Point(s) de prélèvement. La consommation est présumée équilibrée sur les différents mois de l'année.

19.2. Sauf mention contraire dans les Conditions particulières, le Client dispose d'une flexibilité annuelle de 20% (« fourchette de flexibilité ») par rapport au Volume contractuel annuel indiqué dans les Conditions particulières, avec un minimum de 20 MWh. Le prix contractuel pour chaque Point de prélèvement (EAN) est valable pour une quantité annuelle livrée comprise entre 80% (limite inférieure) et 120% (limite supérieure) de la Consommation Annuelle.

19.3. Le Client est tenu d'informer Mega sans délai de tout changement de type de compteurs (mono-horaires, bi-horaires ou exclusif nuit) en cours de Contrat ou de toute erreur de type de compteurs identifiée dans les Conditions particulières.

19.4. Le Client est tenu d'informer Mega, dans un délai maximum de quinze jours (15), de tout événement susceptible d'entraîner le non-respect de la fourchette de flexibilité annuelle. Cela concerne notamment, sans s'y limiter : les données relatives à la mise en service ou à l'arrêt d'un appareillage et à la puissance de prélèvement attendue de celui-ci, les données relatives à l'ajout ou la suppression d'un Point de prélèvement, les périodes d'inspection et de maintenance des installations ou les éventuelles conséquences de grèves. Le Client transmettra ces informations à Mega par l'intermédiaire de son point de contact habituel.

19.5. Le Client s'engage à informer Mega de la date prévue de mise en service de toute installation de production d'électricité sur son site, au moins un mois avant cette date. Si le Client souhaite vendre à Mega une partie de l'électricité qu'il produit lui-même, un contrat distinct (Contrat d'injection) doit être conclu avec Mega pour l'achat de cette électricité.

19.6. Dans les cas prévus aux articles 19.3., 19.4. et 19.5. Mega se réserve le droit de réviser le Contrat afin de couvrir les coûts engendrés par la modification du profil de consommation du Client. Cette révision peut porter sur le prix et/ou le volume à livrer.

19.7. En cas de consommation réelle inférieure à 80% du Volume contractuel annuel précisé dans les Conditions particulières, Mega se réserve le droit de facturer au Client un complément de prix afin de compenser la partie des volumes non consommée inférieure à 80% du Volume contractuel annuel.

Ce complément de prix sera égal à la différence entre le prix du contrat et 75% de la moyenne du prix spot définie sur la bourse du marché de l'énergie pondérée par la consommation mensuelle du Client (paramètres = spot BELPEX Day ahead pour l'électricité et spot ZTP Day Ahead pour le gaz) pour la période considérée avec un minimum de 5€/MWh, multipliée par la partie des volumes non consommée inférieure à 80% du Volume contractuel annuel. Si, sur cette période, 75% de la moyenne du prix spot définie sur la bourse du marché de l'énergie est supérieure au prix du Contrat pour la période considérée, ce complément de prix sera nul (voir l'exemple du calcul à titre purement indicatif (*)).

19.7.2. En cas de consommation réelle supérieure à 120% du Volume contractuel annuel précisé dans les conditions particulières, Mega se réserve le droit de facturer au Client un complément de prix afin de compenser la partie des volumes consommée supérieure à 120% du Volume contractuel annuel.

Ce complément de prix sera égal à la différence entre 125% de la moyenne du prix spot définie sur la bourse du marché de l'énergie pondérée par la consommation mensuelle du Client (paramètres = spot BELPEX Day ahead pour l'électricité et spot ZTP Day Ahead pour le gaz) et le prix du contrat pour la période considérée avec un minimum de 5€/MWh, multipliée par la partie des volumes consommée supérieur à 120% du Volume contractuel annuel. Si, sur cette période, 125% de la moyenne du prix spot définie sur la base du marché de l'énergie est inférieure au prix du contrat pour la période considérée, ce complément de prix sera nul (voir l'exemple du calcul à titre purement indicatif (**)).

19.8. Les prix des paramètres sont publiés quotidiennement sur <https://www.epexspot.com/en/market-data> pour l'électricité et sur <https://www.eex.com/en/market-data/market-data-hub/natural-gas/spot> pour le gaz. Mega est en outre en droit de réclamer 250€ à titre de frais administratifs pour le calcul de ce complément de prix.

19.9. A la demande de Mega, le Client s'engage à lui transmettre ses prévisions de consommation journalières ou mensuelles. Cela permet à Mega de gérer raisonnablement les approvisionnements et de respecter ses obligations en tant que responsable d'équilibre.

(*) Exemple de calcul pour le cas d'une consommation réelle d'électricité inférieure à 80% du Volume contractuel annuel avec les données suivantes :

- Prix spot moyen de l'électricité (BELPEX Day Ahead) : 70 €/MWh
- Prix du contrat pour la période considérée : 90 €/MWh
- Volume contractuel annuel du Client : 200 MWh
- Consommation réelle annuelle du Client : 150 MWh

Étapes de calcul :

1. Calcul de 75 % de la moyenne du prix spot pondérée par la consommation mensuelle : $75\% \times 70 \text{ €/MWh} = 52.5 \text{ €/MWh}$, le complément de prix ne sera pas nul.
2. Calcul de la partie des volumes non consommés inférieure à 80 % du volume contractuel annuel : $80\% \times 200 \text{ MWh} = 160 \text{ MWh}$. Si la consommation réelle est de 150 MWh, la partie non consommée inférieure à 80 % est de $160 - 150 = 10 \text{ MWh}$
3. Calcul du complément de prix : Différence entre le prix du contrat et 75 % de la moyenne du prix spot : $90 \text{ €/MWh} - 52.5 \text{ €/MWh} = 37.5 \text{ €/MWh}$. Le complément de prix correspond à $37.5 \text{ €/MWh} \times 10 \text{ MWh} = 375 \text{ €}$

(**) Exemple de calcul pour le cas d'une consommation réelle d'électricité supérieure à 120% du Volume contractuel annuel avec les données suivantes :

- Prix spot moyen de l'électricité (BELPEX Day Ahead) : 70 €/MWh
- Prix du contrat pour la période considérée : 85 €/MWh
- Volume contractuel annuel du client : 200 MWh
- Consommation réelle annuelle : 270 MWh

Étapes de calcul :

1. Calcul de 125 % de la moyenne du prix spot pondérée par la consommation mensuelle : $125\% \times 70 \text{ €/MWh} = 87.5 \text{ €/MWh}$, le complément de prix ne sera pas nul.
2. Calcul de la partie des volumes consommés supérieure à 120 % du volume contractuel annuel : $120\% \times 200 \text{ MWh} = 240 \text{ MWh}$. Si la consommation réelle est de 270 MWh, la partie consommée supérieure à 120 % est de $270 - 240 = 30 \text{ MWh}$ (volume excédentaire).
3. Calcul du complément de prix : Différence entre 125 % de la moyenne du prix spot et le prix du contrat : $87.5 \text{ €/MWh} - 85 \text{ €/MWh} = 2.5 \text{ €/MWh}$. Comme la différence de prix est inférieure à 5 €/MWh, on utilise le minimum de 5 €/MWh. Le complément de prix correspondra à $5 \text{ €/MWh} \times 30 \text{ MWh} = 150 \text{ €}$

Conditions générales mises à jour le 07/08/2025